

GE_GERICHTE ACJC/403/2021 vom 29. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_403_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/403/2021 du 29 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/403/2021 del 29 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être « écrit et motivé » et introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée. La motivation de l'appel doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. La partie appelante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4).

E. 1.2

L'acte d'appel a été interjeté dans le délai utile auprès de l'autorité compétente. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il satisfait aux conditions de motivation, dès lors que l'appelante explique de manière suffisamment compréhensible ce qu'elle reproche au premier juge et les modifications qu'elle souhaite apporter à la décision querellée. Elle expose, en effet, les différents points contestés, à savoir sa légitimation à prendre des conclusions en relation avec la poursuite n° 1_____ et la question du vice du consentement, et développe, de manière suffisamment intelligible, les motifs pour lesquels elle désapprouve les solutions retenues par le

- 11/20 -

premier juge, en citant les passages précis de la décision attaquée concernant les différents points contestés. L'appel est ainsi recevable.

E. 1.3

A juste titre, les parties ne remettent pas en cause la compétence ratione loci des tribunaux genevois (art. 31 cum art. 18 CPC, art. 14 CPC).

E. 1.4

La procédure simplifiée est applicable compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC cum art. 94 al. 1 CPC).

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

En premier lieu, l'appelante remet en cause le jugement entrepris en tant qu'il déclare irrecevables, dans sa motivation, ses conclusions prises en relation avec la poursuite n° 1 _____ notifiée à son époux. Cette question peut toutefois souffrir de rester indéterminée, l'appel devant de toute manière être rejeté sur le fond pour les motifs qui suivent.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'était pas fondée à invalider le contrat. Selon elle, tant les conditions relevant du dol, de la lésion ou encore de l'erreur essentielle sont en l'occurrence réalisées.

E. 3.1

Selon les art. 21 al. 1 et 31 al. 1 CO, la partie victime d'une lésion, d'une erreur essentielle, d'un dol ou d'une crainte fondée n'est pas obligée si elle déclare invalider le contrat dans le délai prévu par la loi. Le délai court dès la conclusion du contrat pour la lésion (art. 21 al. 2 CO) ou dès que l'erreur ou le dol a été découvert (art. 31 al. 2 CO).

La déclaration ne doit pas contenir une spécification exacte de la cause de l'invalidation ; il suffit de signifier, explicitement ou implicitement, qu'on ne veut pas maintenir mais invalider le contrat. C'est pour cette raison qu'on peut invalider le contrat simplement par acte concluant. Une telle déclaration n'a d'effet que si elle repose sur une cause (ATF 128 III 70 consid. 1b). Ce n'est toutefois que l'annonce de la cause qui peut être retardée, ce qui permet à la victime de choisir ultérieurement la manière de procéder et, par exemple, d'invoquer l'erreur en se référant subsidiairement au dol ou, inversement, de recourir à l'invalidation pour dol, crainte fondée ou même pour lésion en se réservant la possibilité d'invoquer aussi une erreur (ATF 106 II 346 consid. 3a; SCHMIDLIN in Berner Kommentar, 2013, n. 70 ad art. 31 CO; SCHMIDLIN, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 14 ad art. 31 CO et les références citées; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 5 et 5.1.3.4 pour une substitution ultérieure de la cause).

- 12/20 -

Ainsi, si la lésion est invoquée et qu'il n'y a pas de disproportion évidente entre la prestation et la contrepartie, une invalidation fondée sur un vice de volonté au sens des art. 23 ss reste possible (MEISE/HUGUENIN, in Basler Kommentar OR I, 2020, n. 20 ad art. 21 CO).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 21 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience (al. 1). La lésion suppose ainsi, objectivement, une disproportion évidente entre les prestations échangées.

Subjectivement, elle requiert la gêne, l'inexpérience ou la légèreté de la partie lésée et l'exploitation de la situation par l'autre partie au contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2020 du 22 juillet 2020 consid. 4.1) Pour déterminer si les prestations sont dans un rapport de disproportion évidente, il convient de comparer les prestations échangées selon leur valeur au moment de la conclusion du contrat (ATF 123 III 292 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.2). Il y a inexpérience non seulement en cas d'incapacité générale à évaluer correctement une transaction (telle que l'inexpérience due à la jeunesse), mais également, dans un cas particulier, lorsque par

exemple l'une des parties contractantes ne possède pas les connaissances généralement requises pour évaluer correctement les conditions de la transaction, respectivement pour reconnaître la disproportion des prestations (ATF 92 II 168 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2020 du 22 juillet 2020 consid. 4.1). Les conditions subjectives de la lésion, soit la gêne, l'inexpérience ou la légèreté de la personne lésée, ainsi que l'exploitation d'une de ces faiblesses par le cocontractant, doivent être examinées à la lumière de l'ensemble des circonstances qui ont entouré et précédé la conclusion du contrat (ATF 61 II 31 consid. 2b p. 35). Des circonstances postérieures à la conclusion du contrat peuvent être prises en compte si elles permettent de fournir des indices quant à la faiblesse de la personne lésée ou à son exploitation par le cocontractant avant ou pendant la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.2 et les réf. citées not. ATF 61 II 31 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_242/2009 du 10 décembre 2009 consid. 6.4).

E. 3.1.2

Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique; le dol éventuel suffit (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2).

- 13/20 -

La tromperie peut résulter de l'affirmation de faits faux ou de la dissimulation de faits vrais; l'auteur du dol cause alors l'erreur dans laquelle l'autre partie se trouve (dol par commission). L'auteur peut également s'abstenir de détromper la victime déjà dans l'erreur, en gardant le silence sur un fait qu'il avait l'obligation de révéler d'après la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi (dol par omission) (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_62/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1 et les réf. citées). Le dol au sens de l'art. 28 CO suppose une tromperie qui a abouti. Il n'est pas nécessaire qu'elle provoque une erreur essentielle au sens de l'art. 24 CO; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait pas conclu avec le même contenu. Il s'agit ainsi d'apprécier le caractère causal du dol (arrêt du Tribunal fédéral 4A_62/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1). On admet que, dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre, de bonne foi, dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions. L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des intentions et des connaissances des participants (ATF 116 II 431 consid. 3a, 106 II 346 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_316/2008 consid. 2.1). Le devoir d'information est étendu dans le cadre de contrats fondés sur un rapport de confiance ou de contrats de longue durée (SCHWENDER, in Basler Kommentar OR I, 2020, n. 9 ad art. 28 CO).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a déclaré invalider le contrat la liant à l'intimée par courrier du 22 novembre 2011, soit moins d'une année après la conclusion dudit contrat, ce qui n'est pas contesté.

E. 3.2.1

L'appelante a dans un premier temps invoqué avoir été victime de lésion, au motif que les prestations fournies par sa cocontractante étaient "surfaites". Il ressort du dossier que l'appelante a opté pour un contrat "I_____" pour la réalisation d'un film promotionnel et son référencement sur internet pour une durée de quatre ans, moyennant une "première facture" de 1'990 fr., quarante-huit mensualités de 249 fr., et une cotisation annuelle, dès la deuxième année, de 490 fr., ce qui représente un montant total de 15'412 fr. pour la durée concernée. L'appelante ne parvient cependant pas à démontrer que ce montant serait manifestement excessif. Même en considérant qu'il ne tient pas compte de la production de la vidéo dont la gratuité avait été promise - ce qui peut être retenu au vu des déclarations concordantes des parties sur ce point et de la pratique de l'intimée de l'époque, corroborée par l'argumentaire de vente interne de cette dernière et des diverses procédures intentées contre l'intimée qui font état d'offres similaires - l'appelante n'apporte aucun élément, tel que des documents, qui

- 14/20 -

permettraient de vérifier quels seraient les tarifs pratiqués sur le marché pour le référencement d'une entreprise sur des moteurs de recherches internet ni, partant, d'établir, par voie de comparaison, que les prix pratiqués par l'intimée seraient disproportionnés. Le montant allégué à cet égard, à concurrence de 100 fr. par année, par le témoin C_____, époux de l'appelante, n'est pas documenté. Quant aux articles de presse versés à la procédure, ils ne fournissent aucune indication en matière de référencement, ne contenant en particulier pas d'élément permettant d'établir les prix usuels de ce type de prestations. Bien qu'ils dénoncent, d'une manière générale, les pratiques commerciales et les tarifs de l'intimée, on ne peut en déduire que les prix pratiqués par cette dernière soient supérieurs au prix du marché, ni a fortiori excessifs. L'émission O_____ du _____ 2017 nouvellement citée par l'appelante dans ses écritures d'appel constitue à cet égard un moyen de preuve nouveau irrecevable car tardif, dont la Cour ne peut tenir compte (art. 317 al. 1 CPC). Quoiqu'en dise l'appelante, on ne saurait considérer cette émission, ainsi que les faits qui y sont relatés, comme étant notoires du seul fait qu'elle est disponible sur internet et accessible à tous, étant précisé qu'en matière d'internet, seules les informations bénéficiant d'un caractère officiel peuvent en principe être considérées comme notoires (ATF 142 IV 380 consid. 1.1.1. et 1.2). Enfin, les décisions judiciaires rendues dans d'autres affaires impliquant l'intimée et dont se prévaut l'appelante ne permettent pas, contrairement à ce qu'elle soutient, de retenir le caractère surfait ou excessif des prestations offertes. A leur lecture, si une tromperie intentionnelle constitutive de dol a certes été retenue dans certains cas, force est de constater qu'elle reposait sur d'autres motifs, à savoir des arguments de vente mensongers (partenariat avec G_____) ayant conduit les clients à contracter, sans aucune indication quant au caractère disproportionné – ou pas – des prestations offertes.

Ainsi, en l'absence de disproportion évidente suffisamment établie entre les prestations échangées, une lésion au sens de l'art. 21 CO ne peut être retenue.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 3.2.2

Reste à examiner si l'appelante a été victime de dol, comme elle le soutient dans ses écritures de première instance et d'appel. Bien que l'appelante se soit prévalu pour la première fois de ce motif dans ses écritures de première instance, sans avoir préalablement mentionné la tromperie dans sa déclaration d'invalidation, cela ne fait pas d'emblée échec à

ce moyen. La loi et la jurisprudence exigent uniquement de la victime du dol qu'elle fasse savoir à son cocontractant, par quelque moyen que ce soit et avec suffisamment de clarté, qu'elle ne se considère pas liée. L'appelante a satisfait à cette exigence, dans la mesure où elle a bien indiqué, dans son courrier du 22 novembre 2011, "se départir du contrat". Elle a ainsi fait savoir à sa partie adverse son intention de ne plus être liée par le contrat, ce qui a du reste été compris par l'intimée.

- 15/20 -

L'invalidation ayant ainsi dûment été signifiée, il ne revenait pas à l'appelante de réitérer sa déclaration, lorsqu'elle a eu connaissance d'éléments susceptibles, selon elle, de constituer un cas de dol en plus de la lésion alléguée. L'appelante prétend que la tromperie dont elle a été victime repose tant sur le prétendu partenariat avec le moteur de recherche G_____ que sur le caractère gratuit du film publicitaire. Selon les déclarations du témoin C_____, lequel a conclu le contrat litigieux en tant que directeur et exploitant de l'école au moment des faits, la conclusion du contrat était motivée par la réalisation de la vidéo promotionnelle. Il ne ressort ni de ses propos, ni du courrier d'invalidation ou encore des nombreux échanges qui ont suivi, que le prétendu partenariat avec G_____ l'aurait conduit à contracter. Entendu devant le Tribunal, il a affirmé qu'il ne se souvenait pas si un tel partenariat avait été évoqué lors des discussions et qu'à sa connaissance tel n'avait pas été le cas, ce qui tend à confirmer qu'il ne s'agissait pas d'un argument l'ayant conduit à conclure le contrat, quoiqu'en dise l'appelante, qui n'a pas signé personnellement le contrat litigieux. Partant, contrairement à d'autres affaires concernant des clients ayant obtenu gain de cause, on ne saurait retenir en l'occurrence le caractère causal de l'argument de vente portant sur un prétendu partenariat avec G_____. S'agissant de la gratuité de la vidéo, l'appelante ne parvient pas démontrer qu'il y aurait eu tromperie sur ce point. A teneur du contrat litigieux, les montants réclamés à l'appelante se rapportent à "une première facture", aux mensualités dues pour le référencement et aux cotisations annuelles. Ils ne comprennent ainsi pas la production de la vidéo. A défaut d'avoir établi que ces montants ne correspondraient pas aux prix usuels du marché en matière de référencement, on ne saurait en déduire qu'ils incluraient également le coût du film, à l'insu de l'appelante. Il s'ensuit que l'appelante ne peut se prévaloir de l'existence d'un dol ni, subsidiairement, d'une erreur essentielle. Infondé, l'appel sera rejeté.

E. 4

Subsidiairement l'appelante invoque l'existence d'un juste motif pour motiver la résiliation immédiate du contrat litigieux.

E. 4.1

Le principe général selon lequel les contrats de durée peuvent être résiliés de manière anticipée pour de justes motifs consacre le droit de résiliation extraordinaire. Ne peuvent constituer de justes motifs que les circonstances d'une gravité exceptionnelle, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la conclusion du contrat et qui ne sont pas la conséquence d'une faute de la partie qui s'en prévaut. Ces circonstances doivent être si graves qu'elles rendent la

- 16/20 -

continuation du contrat objectivement intolérable; la perception subjective d'une situation intolérable, par la partie qui résilie, n'est pas déterminante. A cet égard, le juge apprécie

librement, selon les règles du droit et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_586/2012 du 23 septembre 2013 consid. 3.1; VENTURI-ZEN- RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, in SJ 2008 II, p. 11).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante invoque comme juste motif la mauvaise qualité de la vidéo ainsi que le retard dans la livraison du second film. Elle prétend que la vidéo serait de mauvaise qualité, "bâclée" et exécutée sans tenir compte de ses instructions.

Par son argumentation, l'appelante ne fait qu'exposer sa propre version des faits, sans en apporter la preuve. Alléguant de manière toute générale une mauvaise exécution, elle n'explique pas quelles exigences promises n'auraient pas été respectées, que ce soit en matière de qualité ou de délai de livraison, ni quelles instructions n'auraient pas été suivies, alors qu'il ressort du journal des opérations que les corrections ont été apportées à la suite de ses remarques. Comme l'a relevé le Tribunal, le seul visionnage du second film ne permet pas à lui seul de conclure à un résultat de si mauvaise qualité qu'il justifierait une résiliation immédiate du contrat. Quant au délai de livraison du second film, celui-ci a été envoyé un mois après son tournage. L'appelante ne s'est cependant jamais manifestée auprès de l'intimée pour chercher à savoir où en était la production ou pour obtenir une livraison plus rapide. Partant, on ne saurait retenir que le délai de livraison du second film constituerait une circonstance si grave qu'elle rendrait la continuation du contrat objectivement intolérable. Le Tribunal a donc retenu à raison qu'il n'existait pas de justes motifs à une résiliation extraordinaire. Le jugement querellé sera également confirmé sur ce point.

E. 5

Les griefs de l'appelante étant infondés, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il déboute celle-ci de son action en constatation de l'inexistence de la créance et en paiement formée à l'encontre de B_____ AG.

E. 6

Reste à examiner le sort de la demande reconventionnelle.

E. 6.1

La reconvention est une action introduite par le défendeur contre le demandeur dans un procès pendant. Ce n'est pas un moyen de défense, mais une véritable action qui poursuit un but propre (cf. art. 224 CPC; ATF 142 III 713 consid. 4.2; 124 III 207 consid. 3a). La reconvention présuppose que le défendeur conteste le bien-fondé de la prétention réclamée dans la demande principale et partant conclut à son rejet, alors que, de son côté, il forme une nouvelle demande (arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1.2; 4A_317/2019 du 30 juin 2020 consid. 1.3.1 et les références citées).

- 17/20 -

En tant qu'action indépendante, la demande reconventionnelle doit satisfaire les conditions de recevabilité selon l'art. 59 CPC, lesquelles doivent être examinées d'office au plus tard avec le fond (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019 n. 11 et 18 ad art. 224 CPC).

Aux termes de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, une demande en justice doit répondre à un intérêt digne de protection de son auteur, sous peine d'irrecevabilité. L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci

dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 135 III 378 consid. 2.2; 123 III 49 consid. 1a). L'action en constatation de droit est ainsi subsidiaire par rapport à l'action condamnatoire ou à l'action formatrice. Seules des circonstances exceptionnelles conduisent à admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit lorsqu'une action en exécution est ouverte. Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet. Aussi bien le créancier qui dispose d'une action condamnatoire ne peut en tout cas pas choisir d'isoler les questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation de droit (ATF 135 III 378 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 8C_246/2018 du 16 janvier 2019 consid. 6.3.1; 5A_408/2016 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). Il appartient au demandeur d'établir qu'il dispose d'un intérêt digne de protection (arrêts du Tribunal fédéral 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2; 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3).

E. 6.2

En l'espèce, la demande reconventionnelle formée par l'intimée tend exclusivement à la constatation de ce que l'appelante est débitrice envers elle du montant de 12'613 fr. 30 avec suite d'intérêts, sans contenir de conclusion condamnatoire. Or, l'intimée n'explique pas pour quel motif elle n'aurait pas été en mesure de former une action condamnatoire en paiement. Par ailleurs, aucune circonstance particulière ne justifie en l'occurrence un intérêt digne de protection à la constatation de droit alors qu'une action en exécution est ouverte, ce d'autant plus qu'une telle situation doit être admise restrictivement. Partant, les conclusions reconventionnelles en constatation de droit de l'intimée sont irrecevables, ce qui doit être constaté d'office. Le jugement entrepris sera donc réformé en ce sens, ce qui conduit à reformuler l'entier de son dispositif .

- 18/20 -

E. 7.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne critiquent pas le montant des frais de première instance, arrêté à 2'100 fr., lequel est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 17 RTFMC) et sera donc confirmé.

Il sera réparti à raison de 1'100 fr. à la charge de l'appelante et à raison de 1'000 fr. à la charge de l'intimée, dans la mesure où les parties succombent chacune dans leur demande respective au terme du présent arrêt (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront compensés avec les avances versées par les parties (2'100 fr. pour l'appelante et 2'000 fr. pour l'intimée), qui restent acquises à l'Etat de Genève à concurrence des montants dus par chacune d'elles. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à leur restituer le solde, soit 1'000 fr. à chacune des parties (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens de première instance (art. 106 al. 1 CPC).

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés par l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge des parties par moitié chacune. L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 900 fr. à l'appelante à titre de restitution partielle de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 1 CPC).

* * * * *

- 19/20 -

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 septembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/8440/2020 rendu le 29 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13537/2017. Au fond : Annule le jugement attaqué et statuant à nouveau: Déboute A_____ des fins de son action en constatation et en paiement formée le 5 février 2018 à l'encontre de B_____ AG. Déclare irrecevable la demande reconventionnelle formée le 13 juillet 2018 par B_____ AG. Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'100 fr., à raison de 1'100 fr. à la charge de A_____ et à raison de 1'000 fr. à la charge de B_____ AG et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais opérées par les parties. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'000 fr. à A_____ et 1'000 fr. à B_____ AG à titre de solde de frais de première instance. Dit que chaque partie supporte ses dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ et de B_____ AG par moitié chacune. Condamne B_____ AG à verser 900 fr. à A_____ à titre de restitution partielle de l'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel.

- 20/20 -

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.